

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants:

**Exposé des motifs et projet de loi
sur la formation professionnelle (LVFPr)**

et

projet de loi

modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (LPréf)

et

rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

sur les motions :

- **Alain Gilliéron et consorts sur la mise en place par le Conseil d'Etat de conditions-cadres, permettant aux entreprises vaudoises de bénéficier d'un soutien à la création de places d'apprentissage**
- **Jean Schmutz pour une véritable évolution de la formation professionnelle par apprentissage dans le canton de Vaud ou la formation professionnelle en mutation**
 - **Gérard Dyens demandant au Conseil d'Etat de promouvoir et d'encourager une action coordonnée contre le chômage et la marginalisation des jeunes dont le degré de formation au terme de leur scolarité compromet les chances d'insertion professionnelle**
- **Odile Jaeger et consorts pour une validation des acquis professionnels en vue de l'obtention d'un CFC**

sur les postulats :

- **Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat d'envisager, en collaboration avec les partenaires sociaux, la création d'une plate-forme permanente d'information et de coordination entre les entreprises proposant des places de stages et d'apprentissage et les institutions de formation et d'insertion professionnelle**
 - **Irène Gardiol et consorts sur la formation des adultes dans le canton de Vaud**
- **Jean-Pierre Grin demandant au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes pour revaloriser la formation professionnelle en entreprises (système "dual")**

- Bernard Borel et consorts demandant au Conseil d'Etat une amélioration de la surveillance de l'apprentissage dual

- Odile Jaeger Lanore et consorts pour la valorisation et le développement des filières de formation professionnelle

et

réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil Conseil aux interpellations :

- Gérard Dyens et consorts demandant au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les études en cours dans le domaine de la formation professionnelle : Planification des infrastructures, présent et avenir de l'organisation de l'apprentissage et des filières de formation professionnelle, articulation avec les filières de la formation sociale ou académique

- Noël Crausaz – Formation professionnelle Apprentis(es) – Mobbing sur les places de travail. Définir les responsabilités des politiques et formateurs

Ce ne sont pas moins de 22 députés qui, tour à tour, se sont penchés sur les projets de lois qui vous sont soumis, et ceci durant 33 heures de séances.

La commission s'est réunie à neuf reprises dans sa formation "entière", soit les 3 et 20 novembre 2008, les 3, 15, et 30 janvier, le 9 février, les 5, 13, 24 mars 2009. Le 10 décembre 2008, une délégation représentative de la commission s'est réunie afin de trouver une ébauche de solution qui pourrait satisfaire toutes les tendances politiques au sujet de l'article 12 de la nouvelle loi (voir ci-dessous).

La commission dans sa formation de base était composée des députées et députés suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Sandrine Bavaud, Claudine Amstein, MM. Grégoire Junod, Denis Olivier Maillefer, Jean-Christophe Schwaab, Claude Schwab, Olivier Feller, Frédéric Haenni, Bertrand Clot, Michel Miéville, Pierre-Alain Mercier, Jacques-André Hauray et Bernard Borel.

Mmes Valérie Schwaar, Anne Papilloud, Martine Fiora-Guttmann, Aliette Rey-Marion ainsi que MM. Nicolas Rochat, Olivier Mayor, Yves Ferrari et André Chatelain sont venus remplacer les députés de base ; pour certains d'entre eux, ce fut un remplacement de longue durée alors que, pour d'autres, ce fut un passage que l'on peut qualifier d'éclair.

Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon a été présente à toutes nos séances. Elle était régulièrement accompagnée par M. Séverin Bez, directeur général à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) ainsi que par M. Alain Garnier, directeur adjoint de la DGEP.

M. Serge Ségura, juriste, chef de Projet nouvelle loi formation professionnelle (nLFPr), a également assisté à toutes nos séances. Mme Elodie Parisod, assistante de projet, était chargée des notes de séances ; elle fut remplacée pour une séance par Mme Susana Carreira.

Que tous ces professionnels soient ici remerciés pour le temps et la qualité des informations qu'ils ont mises à disposition de la commission.

Lors de sa dernière séance, la commission a reçu les partenaires sociaux suivants : M. Jacques Desgraz, secrétaire général adjoint à la Fédération patronale vaudoise (FPV), M. Jean-François Savary, directeur de l'Ecole de la construction de Tolochenaz, M. Frédéric Bonjour, secrétaire patronal, ainsi

que MM. Aldo Ferrari et Jean Kunz, secrétaires régionaux UNIA, afin de comprendre avec eux quel fut, dans les séances de conciliation lors de la rédaction du projet de loi, le cheminement qui a abouti à la rédaction de l'article 131 tel qu'il figure dans le texte qui nous est soumis ; que ces messieurs soient également remerciés pour leur disponibilité.

I. Introduction

Un premier sentiment avant de plonger dans le texte me fait dire que, si de vrais clivages gauche-droite sont apparus au fil des séances, je pense, du moins je veux espérer que, dans chaque débat, certes parfois longs, l'objectif de "plus d'apprentis dans notre canton et dans des bonnes conditions aussi bien pour l'apprenti que pour le patron", était présent et que chacun a travaillé honnêtement pour atteindre un consensus potentiellement acceptable par tous.

Le sujet étant d'importance, la loi étant longue, il a vite été convenu qu'il y aurait deux lectures de la loi, qu'un tableau miroir serait établi, afin de faciliter le travail pour la deuxième lecture de la commission, puis pour les débats en plénum.

Les principaux points qui vous sont exposés dans ce rapport sont:

- Pourquoi une nouvelle loi vaudoise ?
- Quelles sont les principales modifications par rapport à la situation actuelle ?
- Quel est le rôle de l'Etat ?
- Qui surveille quoi ?
- Quelles sont les différentes formations possibles ?
- On parle d'une fondation, qu'en est-il ?

Vous trouverez ensuite la liste des amendements dans l'ordre des numéros d'articles, certains d'entre eux assortis d'un commentaire.

Une modification de la loi sur les préfets est également nécessaire pour pouvoir appliquer la nouvelle loi sur la formation professionnelle ; l'explication figure aussi dans ce rapport. Pour terminer, vous trouverez les nombreuses interpellations, motions, et postulats déposés ces dernières années et qui trouvent leur réponse dans ce projet de nouvelle loi.

II. Généralités

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 est entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Elle impose aux cantons de réviser leur législation dans les cinq ans dès son entrée en vigueur. Cette révision est d'autant plus nécessaire que des modifications profondes du système de formation ont été introduites. Le projet qui vous est soumis répond donc aux exigences fédérales et révisé le système vaudois.

La loi fédérale marque un changement radical avec l'ancienne loi ; son champ d'application s'étend désormais à toute la formation professionnelle, soit non seulement l'artisanat, l'industrie, le commerce, mais également la santé, le social, les arts, qui, jusqu'à présent, étaient régis au niveau cantonal ; elle s'applique également aux domaines de l'agriculture et de la sylviculture, qui, eux, étaient régis par les lois fédérales y relatives.

Une refonte du système de surveillance, l'introduction d'un système de validation des acquis et la création d'une fondation cantonale sont des modifications d'importance pour notre canton et ont nécessité une longue démarche de concertation impliquant les associations patronales, les associations syndicales, des apprentis, des représentants d'entreprises formatrices, des préfets, des directeurs d'écoles professionnelles.

Il n'est en effet pas courant de refaire une loi dans son entier et les échanges entre tous les partenaires concernés eurent pour but d'entendre les divers avis, afin de créer une loi satisfaisante pour le plus grand nombre d'entre eux.

Comme vous pouvez le constater, la loi qui vous est soumise a déjà fait l'objet d'un large débat, avant

d'être soumis à l'examen de votre commission. Cette loi est attendue, notre devoir est de doter notre canton d'un outil de travail performant, novateur et donnant aux patrons l'envie de transmettre leur savoir et aux jeunes l'envie de recevoir ce savoir.

La formation professionnelle se situe aux frontières de la scolarité obligatoire ou post-obligatoire et du début de l'activité professionnelle. Plusieurs acteurs sont impliqués dans le processus de formation : la Confédération, le canton, les organisations du monde du travail, le privé, le public, le parapublic. L'intervention de ces différents partenaires rend le dispositif de formation complexe et ne simplifie pas sa mise en œuvre. De plus, le marché du travail est en perpétuelle mutation, il doit faire face à des fluctuations conjoncturelles de plus en plus fréquentes ; ceci pouvant avoir pour conséquence, soit une retenue, motivée par le gros travail d'encadrement demandé, soit une exigence élevée par rapport au niveau d'adaptabilité du jeune, de la part des patrons quant à l'engagement ou non d'un apprenti. La nouvelle loi devrait donc ne pas décourager les patrons, mais bien les accompagner dans leur rôle de formateurs.

Dans les changements prévus au niveau vaudois, l'instauration d'une fondation cantonale devrait permettre d'aller dans ce sens, en cherchant à "solidariser" les coûts patronaux de la formation professionnelle, en les répartissant entre toutes les entreprises du canton, au lieu de les faire peser uniquement sur celles qui forment.

D'autre part, une commission de formation professionnelle par profession (ou domaine de professions) sera mise sur pied ; elle aura pour but d'améliorer la coordination et de renforcer la qualité de la formation entre les différents intervenants que sont les patrons, les cours théoriques et les cours interentreprises. Un Conseil vaudois, qui sur un plan plus stratégique et général serait un outil de réflexion et de prospective, sera constitué. Ces deux organes devraient permettre de clarifier les rôles et les compétences des différents acteurs de la formation et de faire le lien entre eux.

III. Rôle des collectivités publiques

L'Etat se réserve un rôle de surveillance:

- surveillance de la qualité de l'enseignement dispensé,
- surveillance des entreprises formatrices,
- surveillance des cours interentreprises.

Pour ce faire, le canton délivre des autorisations aux entreprises formatrices. Ces dernières ne touchent d'autorisation que si elles remplissent les conditions fixées aussi bien par le droit fédéral que par le droit cantonal.

Les contrôles effectués jusqu'à aujourd'hui par les commissaires professionnels ne donnent plus vraiment satisfaction. Le système a été repensé et la nouvelle loi redéfinit le rôle des commissaires d'apprentissage. Ces derniers pourront aussi s'appuyer sur les commissions de formation professionnelle pour la surveillance de la qualité de la formation.

S'il a aussi un rôle de coordination intercantonale et de relation avec la Confédération, l'Etat est également chargé de la mise sur pied des cours théoriques des écoles professionnelles, des écoles des métiers et des écoles de culture générale et de commerce. En ce qui concerne la surveillance dans ces différentes filières, elle est spécifique à chaque filière mais n'est en aucun cas occultée.

C'est également le rôle de l'Etat, au moment de l'entrée en formation, de favoriser par toute action l'entrée la plus rapide possible dans une formation certifiante et d'aider, de soutenir ensuite les apprentis dans leur formation en mettant sur pied nombre de mesures de soutien pour aider les plus faibles à terminer une formation, et acquérir un niveau de certification adéquat par rapport à leurs compétences ou projets.

Ces mesures peuvent être de deux types:

- a. une intervention brève par un conseiller aux apprentis, qui intervient comme médiateur et

soutien aussi bien durant l'apprentissage que lors d'une rupture de contrat,

- b. une intervention de longue durée par un maître socio-professionnel, soutien pour éviter le redoublement et l'abandon de la formation. Ces mesures s'inscrivent dans le suivi de la structure déjà existante dans notre canton, la structure TEM (Transition-Ecole-Métier), dont le travail se révèle efficace et indispensable.

IV. Types de formations proposés par la nouvelle loi

La formation professionnelle initiale, qui peut être fournie par les organisations du monde du travail, des écoles publiques ou privées ou d'autres prestataires du monde du travail pour autant que les objectifs fixés soient atteints, est le type de formation le plus fréquent.

La formation professionnelle initiale de type dual est reconnue comme une méthode efficace d'acquisition de connaissances et reste par conséquent le pilier de la formation professionnelle. Elle permet aux jeunes de valoriser leurs compétences dans le monde professionnel tout en quittant les bancs de "l'école".

La formation professionnelle initiale de deux ans remplacera la formation dite "élémentaire" de l'ancienne loi. Elle est une solution pour les jeunes et les adultes dont les aptitudes sont essentiellement pratiques. Cette formation débouche sur une profession à part entière, certifiée par une attestation professionnelle.

La maturité professionnelle est, d'après la législation fédérale, une formation initiale et non une formation supérieure. L'enseignement pour la maturité et pour les autres formations, gratuit, c'est une nouveauté.

La préparation à la formation professionnelle initiale a pour objectif une préformation en vue d'une formation filière CFC. La loi fédérale impose deux conditions : la personne doit être libérée de l'école obligatoire et accuser un déficit de formation. Dans notre canton, plusieurs offres ont été mises sur pied ces dernières années (on peut parler ici de l'OPTI, du SEMO, par exemple).

La formation supérieure est désormais différenciée de la formation continue. Elle se situe au niveau tertiaire non HES. Cette formation s'acquiert par des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur ou encore par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure. Ces écoles étant entièrement régies par la législation fédérale, il ne reste au canton que l'organisation et la mise sur pied des filières publiques.

En ce qui concerne **la formation continue**, qui, elle, concerne plutôt les adultes, elle a pour but de renouveler, d'approfondir et de compléter les qualifications professionnelles et de permettre de nouvelles acquisitions en vue d'améliorer la flexibilité professionnelle.

Dans le prolongement de la formation continue, **la formation des adultes** peut se concevoir sous l'angle de la certification. La loi fédérale le prévoit, notre canton l'instaure aussi grâce à la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Cela concerne les personnes n'ayant pas effectué une formation professionnelle initiale dans le domaine qu'elles visent. Une commission de qualification du domaine professionnel concerné validera ou non les compétences de la candidate ou du candidat.

En effet, une personne peut faire valider son expérience professionnelle et si, au terme de la procédure de validation des acquis, ses compétences sont reconnues, un titre CFC lui est délivré. L'offre de cette possibilité répond tant à la mobilité de l'emploi qu'à l'objectif général d'accroître le niveau de formation moyen de la population.

V. Fondation

Le but de la fondation en faveur de la formation professionnelle est que les coûts de la formation professionnelle à la charge des entreprises formatrices soient répartis solidairement sur l'ensemble des entreprises du canton. Cette mesure devrait être une reconnaissance pour les entreprises formatrices, qui voient leurs avantages diminuer au fil des années, alors que leurs contraintes augmentent. Le risque

de voir les apprentissages de mode "dual" disparaître au profit de la formation "école de métiers" doit être pris en compte.

La fondation serait, d'après l'exposé des motifs, alimentée par un prélèvement sur les salaires correspondant au maximum à 10/100 de la masse salariale. Le montant accumulé permettrait ainsi de financer les frais des cours interentreprises ainsi que les frais des examens qui sont à la charge des entreprises formatrices. La Fondation prendrait aussi en charge les maîtres socio-professionnels qui proposent un appui sur la durée de la formation.

Les entreprises vaudoises pourront être appelées à contribuer à des fonds fédéraux de branches gérés par les instances faîtières de l'économie. La création de la fondation cantonale n'évitera pas cette obligation ni celle de payer à des CCT ou à des fondations au bénéfice d'une base légale.

Par contre, les fonds fédéraux de branches étant subsidiaires, l'entreprise vaudoise pourra déduire une partie de sa contribution déjà payée à la Fondation lors de son paiement au fonds fédéral, cela proportionnellement aux prestations qui se recoupent dans les deux fonds.

La contribution à la Fondation cantonale est subsidiaire à celle versée à un autre fonds ou fondation institué par une convention collective de travail (CCT). Les contributions acquises auprès d'entreprises affiliées aux fonds CCT seront remises à ces derniers. Il est naturellement nécessaire que les prestations couvertes par le fonds CCT soient identiques en tout ou partie à celles de la fondation. Le montant de la rétrocession sera donc dépendant de la similitude des prestations et fixé d'entente entre les fonds CCT et la Fondation.

Le débat sur la fondation a généré de longues discussions, nous y reviendrons dans les amendements. Vous trouverez, en annexe, un schéma tentant de simplifier la compréhension de la Fondation.

VI. Amendements et commentaires sur les amendements

Le tour des généralités étant fait, voyons maintenant les différents points sur lesquels votre commission s'est achoppée. Car des amendements, il y en eut beaucoup ; je les classerai en différentes catégories

- a. Tout d'abord les amendements que je qualifierai de précision, de meilleure compréhension. Ceux-ci, même s'ils ont au départ généré de longs débats ont été généralement repris par le département pour une nouvelle rédaction, rédaction qui tenait compte des remarques formulées. Ces amendements furent soumis à la commission dans une séance suivante, ils ont généralement été acceptés si ce n'est à l'unanimité, au moins à une très large majorité.
- b. Viennent ensuite les amendements fort discutés qui n'ont été acceptés ou refusés qu'après de très très longues passes d'armes, sur plusieurs séances et lors des deux lectures de la loi. Ces amendements ont-ils vraiment ouvert une nouvelle voie ? Il est permis d'en douter et on peut gager qu'ils susciteront des débats nourris en plénum !
- c. Pour finir, les amendements présentés lors du premier débat qui "sont morts de leur belle mort", mais qui ont eu le mérite d'ouvrir le débat, aidant parfois à la compréhension de ce texte de loi et qui, non retenus par la commission ou retirés en séance, ne figurent pas dans le présent rapport.

Amendements

Art. 6: La formulation figurant dans la colonne de droite relève d'une nouvelle rédaction proposée par le département ; elle fut acceptée à l'unanimité de votre commission dans la deuxième lecture de la loi.

Commentaire: La nouvelle formulation a été demandée de façon à ce que la communication entre la scolarité obligatoire et le milieu de la formation professionnelle soit améliorée. Il en a été tenu compte dans la nouvelle rédaction.

Art. 11: La formulation figurant dans la colonne de droite relève d'une nouvelle rédaction proposée par le département, elle fut acceptée à l'unanimité de votre commission lors des deux lectures de la loi.

Art. 11bis: Cet article, rajouté par amendement, a été longuement débattu, plusieurs propositions intermédiaires ont été rédigées avant la formule finale qui vous est ici proposée. Elle fut acceptée par 8 oui, 6 non et 1 abstention lors de la première lecture et n'a appelé aucun commentaire lors de la deuxième.

Commentaire: Un long débat a eu lieu, qui portait sur les entreprises soumettant les candidats potentiels à un apprentissage à ce qu'on appelle des tests multichecks. Pour information, à ce moment du débat, Mme la conseillère d'Etat, reconnaissant ce problème a fait part du constat du département sur le fait que le certificat de fin d'étude arrive trop tard pour permettre aux patrons de se faire une idée sur le jeune susceptible de faire un apprentissage. Une étude est en cours pour mettre sur pied une épreuve cantonale de référence et ceci en fin de 8e année scolaire. Cela permettrait aux patrons d'en prendre connaissance et diminuerait ainsi le nombre de tests mis sur pied par des entreprises ou des organes privés.

Art. 12: Long parcours pour cet article, qui a été supprimé lors de la première lecture et est réapparu lors de la deuxième lecture, sous une forme amendée. L'amendement que vous découvrirez dans la colonne de droite du tableau miroir a été accepté par 8 oui, contre 7 non. L'entier de l'article quant à lui a été accepté par 7 oui, 2 non et 6 abstentions.

Commentaire: La demi-prime assurance maladie... une "vaudoiserie" qui remonte aux années soixante, années durant lesquelles, l'assurance-maladie n'était pas obligatoire. Cette demi-prime, prise en charge par les patrons, était en quelque sorte un encouragement de leur part pour le bien-être de leur apprenti. Dès lors, ce fut considéré comme un acquis social, ce que la majorité de votre commission a pu parfaitement reconnaître. Cette même majorité a marqué d'emblée une volonté déterminée de déconnecter l'octroi de cette contribution de l'évolution de la prime "assurance maladie".

La première réflexion a été, bien que par un vote quelque peu confus l'article 12 ait été supprimé lors de la première lecture, de maintenir une somme ; restait à trouver son montant et ses modalités de versement. La seule certitude de tous les membres de la commission fut de dissocier cette "prime" de l'assurance maladie, cette dernière étant maintenant obligatoire et, chaque jeune en apprentissage étant assuré, l'encouragement des patrons sur cet objet n'est plus nécessaire. A partir de là, le marchandage droite-gauche pouvait commencer. En tant que présidente de la commission, j'ai cherché à trouver le consensus. Nous avons cherché les chiffres réels payés par les patrons, nous avons examiné les tables des salaires en vigueur pour les apprentis dans notre canton, nous avons créé des groupes de travail, fait des interruptions de séance pour permettre aux tendances politiques de s'entretenir entre elles. L'amendement finalement soumis au vote, qui ne parle plus de demi-prime mais de "remboursement de frais professionnels", est l'aboutissement de longs débats et devrait satisfaire les chefs d'entreprises comme les apprentis, c'est pourquoi la majorité de votre commission vous le recommande.

Art. 14: L'amendement modifiant la lettre a) de cet article a été accepté par 10 oui, 4 non et 1 abstention, lors de la première lecture et n'a appelé aucun commentaire lors de la deuxième.

Art. 16: La formulation figurant dans la colonne de droite relève d'une nouvelle rédaction proposée par le département, elle fut acceptée à l'unanimité de votre commission dans les deux lectures de la loi.

Art. 19: Un amendement a été déposé à la lettre c), il fut accepté par 13 oui et 2 abstentions lors de la première lecture, pas de remarque lors de la deuxième.

Dans cet article il a été remarqué la nécessité d'une permutation des alinéas dans le but d'une bonne compréhension. L'amendement dit "de permutation" a été accepté à l'unanimité lors des deux lectures.

Art. 32 bis: Proposé lors de la première lecture et accepté par 7 oui et 8 abstentions, cet article est un nouvel article prenant en compte les personnes souffrant d'un handicap.

Art. 40: Cet article a connu un parcours tortueux, il fut tout d'abord supprimé lors de la première lecture, pour revenir, mais amendé lors de la deuxième. C'est dans sa teneur amendée qu'il fut accepté

par 9 oui, 5 non et 1 abstention lors de la deuxième lecture.

Art. 45: Cet amendement fut accepté par votre commission par 12 oui et 3 abstentions lors de la première lecture, il ne fut pas retouché lors de la deuxième lecture.

Art. 58: La rédaction qui vous est ici proposée relève d'une nouvelle rédaction du département, y compris son titre, elle fut acceptée à l'unanimité lors de la première lecture et n'a pas été remise en cause lors de la deuxième.

Art. 67: Là aussi nouvelle rédaction proposée par le département, acceptée à l'unanimité lors des deux lectures.

Art. 87: l'amendement figurant en gras au deuxième paragraphe de cet article dans la colonne de droite a été accepté à l'unanimité de votre commission.

La lettre e) de cet article a également été amendé et cet amendement a lui aussi été accepté à l'unanimité de votre commission. Cet article dans son entier, suite à une nouvelle rédaction tenant compte des amendements formulés, a été voté à l'unanimité lors de la deuxième lecture du texte de loi.

Commentaire: La précision proposée par le premier amendement à cet article figurait dans les commentaires article par article, mais pas dans le projet de loi. Il a semblé opportun à la commission que cet élément soit précisé dans la loi, le Conseil d'Etat ne s'y est pas opposé.

Tout comme il ne s'est pas opposé au second amendement à cet article abondant dans le sens d'une meilleure collaboration entre les commissaires professionnels et les conseillers aux apprentis.

Art. 90: La nouvelle rédaction proposée par le département a satisfait les membres de la commission qui l'ont acceptée à l'unanimité lors des deux lectures.

Commentaire: La modification de l'art. 90 est liée à l'adoption du deuxième amendement de l'art.87.

Art. 98 a), b), c): ils ont tous trois fait l'objet d'une nouvelle rédaction qui a satisfait la commission, qui les a adoptés à l'unanimité, lors des deux lectures.

Commentaire sur les art. 98 et 99 : En raison des modifications législatives intervenues dans le domaine de la procédure, notamment la loi sur le Tribunal fédéral et Codex 2010, les articles 98 et 99 consacrés aux recours ont dû être totalement repris. Il n'y a donc pas de commentaire article par article concernant ces deux articles.

Leur nouvelle rédaction a été amendée pour ce qui concerne les recours des apprentis mineurs : il n'a pas paru bon à la commission qu'un mineur puisse se passer de l'avis de son représentant légal, voire de son conseiller aux apprentis, en cas de rupture avec sa famille. Les délais de recours ont aussi été longuement débattus. La proposition de changer le délai de 10 jours pour déposer un recours a été longuement évoquée, Mme la conseillère d'Etat a plaidé le maintien du texte du projet de loi, la célérité étant, dans ces cas, primordiale. Il est à noter que, dans le cadre de l'école obligatoire, les recours sont traités dans un délai de six à sept semaines. Cela devrait permettre d'avoir une indication quant à la durée de la procédure se déroulant dans le cadre d'une formation professionnelle.

Art. 99: Comme pour les art. 98 a), b) et c), cet article amendé a été accepté à l'unanimité par votre commission.

Art. 107: l'amendement présenté a été accepté par 8 oui et 7 abstentions, lors de la première lecture, il n'a pas été rediscuté lors de la deuxième lecture.

Art. 127, c'est après des débats longs et fournis que l'amendement fut accepté par votre commission par 8 oui, 5 non et 2 abstentions lors de la première lecture.

Commentaire : La commission s'est posée la question sur le statut des indépendants. Payeront-ils leur dû à la Fondation sur leur masse salariale correspondant à leurs employés ou seront-ils eux aussi en tant que patrons, soumis à cotiser à la Fondation ? Les indépendants sans employés seront-ils également assujettis à la cotisation ? La majorité de la commission a accepté l'amendement demandant

de ne pas assujettir les indépendants pour leur propre salaire, le salaire de leurs employés étant évidemment assujetti.

L'art. 128 sera par conséquent modifié par souci de cohérence.

Art. 128: L'amendement figurant à cet article est lié à l'article 127 amendé.

Art. 131: L'amendement finalement déposé après plusieurs tergiversations a été accepté par 9 oui et 5 abstentions.

Commentaire: La complexité de compréhension de cet article a préoccupé votre commission. Il nous semblait déceler un décalage entre le commentaire article par article et l'article tel qu'il est rédigé dans le projet de loi. Le département nous a fourni moult explications, schémas, graphiques. Nous avons demandé à pouvoir écouter les partenaires sociaux qui ont travaillé sur l'élaboration du projet de loi. Avec eux, nous avons rédigé l'amendement tel qu'il vous est soumis. Les mouvements des flux sont complexes et la notion de subsidiarité entre la Fondation, les fonds de branches et les fonds CCT, ne sont, à notre sens, pas clairs. Nous ne sommes pas persuadés que la solidarité réellement voulue par la mise sur pied de la Fondation soit concrète et que les entreprises en bénéficieront.

Art. 139: Cet amendement est un amendement de cohérence pour tenir compte du changement de statut des commissaires professionnels. Cet amendement a été accepté à l'unanimité de votre commission lors des deux lectures.

Art. 147: L'amendement proposé est accepté à l'unanimité lors de la première lecture, il en est de même lors de la deuxième.

Recommandation d'entrée en matière et vote final

Au terme de ses travaux, c'est à l'unanimité que la commission vous recommande d'entrer en matière sur ces projets de lois.

Au moment du vote final sur la loi, le projet a été accepté par 8 oui et 6 abstentions.

VII. Projet de loi modifiant la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (LPréf).

La nouvelle loi sur la formation professionnelle nécessitera une modification de la loi citée en titre. C'est l'article 17 de cette loi qui est concerné et plus précisément la lettre f) de cet article.

En effet l'entier de la formation professionnelle étant désormais sous la responsabilité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, les préfets n'assumeront plus la présidence des commissions d'apprentissage.

Les préfets ont fait part de leur déception devant la perte d'une partie des compétences dont ils disposent en matière de formation professionnelle. Il convient tout de même de souligner que malgré cette décharge, les ressources leur ont été laissées, ressources qu'ils pourront utiliser au profit de leurs autres attributions.

Mme la conseillère d'Etat assure que l'administration a la main-d'oeuvre suffisante pour assumer la tâche dévolue jusqu'à présent aux préfets et ceci surtout en période de signature des contrats d'apprentissage. D'autre part, la compétence de conciliation des préfets subsiste. Mme la conseillère rappelle pour terminer que la conciliation relèvera toujours de la tâche des préfets, l'Etat ne sera qu'un partenaire de la formation professionnelle, sans prépondérance particulière.

C'est à l'unanimité que votre commission vous recommande d'entrer en matière sur la modification de la loi sur les préfets et d'en accepter les articles.

VIII. Rapport de la commission chargée d'examiner les réponses et rapports du Conseil d'Etat sur des motions, des postulats et des interpellations déposés sur le sujet de la formation professionnelle et en attente de réponses

Il aura fallu beaucoup de patience à certains députés ayant déposé des interventions parlementaires, puisque les plus anciennes de ces interventions datent de 1995 ! Sur les 11 interventions parlementaires

traitées ci-dessous, seuls deux députés sont encore élus dans notre hémicycle ; ils faisaient partie de notre commission. La commission considère que la nouvelle loi répond aux demandes faites par le Grand Conseil. Elle a néanmoins traité de chacune d'elle. Il s'agit:

Des motions:

- **Alain Gilléron et consorts** sur la mise en place par le Conseil d'Etat de conditions cadres, permettant aux entreprises vaudoises de bénéficier d'un soutien à la création de places d'apprentissage

Cette motion a été déposée le 27 février 1995, la commission à l'unanimité considère que la réponse fournie par le Conseil d'Etat dans son rapport répond à cette motion. La commission vous recommande d'en faire autant.

- **Jean Schmutz** pour une véritable évolution de la formation professionnelle par apprentissage dans le canton de Vaud ou la formation professionnelle en mutation

Cette motion a été déposée le 24 juin 1996, la commission à l'unanimité considère que la réponse fournie par le Conseil d'Etat dans son rapport répond à cette motion. La commission vous recommande d'en faire autant.

- **Gérard Dyens** demandant au Conseil d'Etat de promouvoir et d'encourager une action coordonnée contre le chômage et la marginalisation des jeunes dont le degré de formation au terme de leur scolarité compromet les chances d'insertion professionnelle

Cette motion a été déposée le 18 décembre 1996, la commission à l'unanimité considère que la réponse fournie par le Conseil d'Etat dans son rapport répond à cette motion. La commission vous recommande d'en faire autant.

- **Odile Jaeger et consorts** pour une validation des acquis professionnel en vue de l'obtention d'un CFC

Cette motion a été déposée le 9 février 2006, la commission à l'unanimité considère que la réponse fournie par le Conseil d'Etat dans son rapport répond à cette motion. La commission vous recommande d'en faire autant.

Des postulats:

- **Olivier Feller** demandant au Conseil d'Etat d'envisager, en collaboration avec les partenaires sociaux, la création d'une plate forme permanente d'information et de coordination entre les entreprises proposant des places de stage et d'apprentissage et les institutions de formation et d'insertion professionnelle

Ce postulat a été déposé le 12 juin 2003, la commission à l'unanimité considère que la réponse fournie par le Conseil d'Etat dans son rapport répond à ce postulat. La commission vous recommande d'en faire autant.

- **Irène Gardiol et consorts** sur la formation des adultes dans le canton de Vaud.

Ce postulat a été déposé le 21 octobre 2003, la commission à l'unanimité considère que la réponse fournie par le Conseil d'Etat dans son rapport répond à ce postulat. La commission vous recommande d'en faire autant.

- **Jean Pierre Grin** demandant au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes pour revaloriser la formation professionnelle en entreprises (système "dual")

Ce postulat a été déposé le 13 juin 2005, la commission à l'unanimité considère que la réponse fournie par le Conseil d'Etat dans son rapport répond à ce postulat. La commission vous recommande d'en faire autant.

- **Bernard Borel** et consorts demandant au Conseil d'Etat une amélioration de la surveillance de l'apprentissage dual

Ce postulat a été déposé le 3 avril 2006, la commission à l'unanimité considère que la réponse fournie par le Conseil d'Etat dans son rapport répond à ce postulat. La commission vous recommande d'en faire autant.

- **Odile Jaeger Lanore et consorts** pour la valorisation et le développement des filières de formation professionnelle

Ce postulat a été déposé le 12 juin 2007, la commission à l'unanimité considère que la réponse fournie par le Conseil d'Etat dans son rapport répond à ce postulat. La commission vous recommande d'en faire autant.

Des interpellations:

- **Gérard Dyens et consorts** demandant au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les études en cours dans le domaine de la formation professionnelle : Planification des infrastructures, présent et avenir de l'organisation de l'apprentissage et des filières de la formation sociale ou académique

Cette interpellation a été déposée le 11 décembre 1995, la commission à l'unanimité considère que la réponse fournie par le Conseil d'Etat dans son rapport répond à cette interpellation et prend acte de la réponse.

- **Noël Crausaz** - formation professionnelle Apprentis(es) - Mobbing sur les places de travail. Définir les responsabilités des politiques et formateurs. Cette interpellation a été déposée le 11 décembre 1995, la commission à l'unanimité considère que la réponse fournie par le Conseil d'Etat dans son rapport répond à cette interpellation et prend acte de la réponse.

IX. Conclusion.

Au terme du travail de cette commission, j'aimerais tout d'abord remercier Mmes et MM. les députés qui ont participé de manière active et constructive aux débats. Vous remercier aussi, chers collègues, de m'avoir permis de conduire les débats de ce gros chantier qu'est la loi sur la formation professionnelle. Certes, j'aime aller au bout de choses et j'ai cherché (parfois en vain il est vrai !) à trouver un consensus et, par un travail approfondi en commission, essayé de raccourcir les débats en plénum... Illusion de débutante ? Probablement.

Par contre, la majorité de la commission est persuadée que ce projet est un bon projet. La formation professionnelle n'est faite ni pour les partis de droite, ni pour les partis de gauche. Elle est un acte de société pour des jeunes qui veulent apprendre un métier, obtenir une certification, qui fera d'eux des adultes. Elle est aussi faite pour laisser le moins possible de jeunes sans formation, c'est ici un réel "challenge", et les diverses possibilités d'aide, d'accompagnement, de formation en école ou en formation "duale" devraient pouvoir être un réel coup de pouce pour certains jeunes. Mais cette loi est aussi faite pour les patrons, pour les entreprises formatrices ; il est dit plus haut, notre formation "duale" est efficace, elle est enviée par d'autres pays qui ne la pratiquent que plus discrètement. Les patrons doivent avoir envie de transmettre leur savoir à la jeune génération, il en va de la pérennité de certaines professions, jusqu'à l'avenir que l'on veut bien leur donner. Les maîtres d'apprentissages doivent être fiers de ce qu'ils apportent aux jeunes et de cette transmission intergénérationnelle.

Le paiement ou non d'une demi-prime assurance maladie ou d'une prime à l'encouragement à la formation ne devrait pas mettre en péril ce projet de loi. Tout comme la "solidarité" entre les entreprises qui serait mise sur pied par la création de la Fondation devrait être un atout pour encourager les entreprises à former des apprentis. N'oublions pas que 58% des jeunes de notre société (selon les chiffres du SCRIS 2007-2008) sont concernés par une formation professionnelle initiale, 2% suivent un pré-apprentissage ou une formation élémentaire ; ce sont donc quelque 60% de notre jeunesse qui sont concernés par la loi que nous examinons et par là même l'avenir de notre société.

Certes, lors de la dernière séance, quand les députés de gauche de la commission se sont abstenus lors

du vote final sur la loi, un sentiment de "gueule de bois" a envahi les autres membres de la commission. On ne sera jamais d'accord sur tout, mais je vous recommande, au nom de la majorité de la commission, d'accepter ce projet de loi, tel qu'il résulte des travaux de la commission.

Annexe: schéma explication de la Fondation

Veytaux, le 23 avril 2009.

La rapportrice :
(Signé) *Christine Chevalley*

Flux financiers pour les prestations de l'art 133

